

JUGEMENT  
N°027/2024/CJ2/PC/TCC  
du 19 février 2024

ROLE GENERAL

**BJ/e-TCC/2023/1224**

**COWEC**

**C/**

**Benjamin GNONHOSSOU  
SEDOGBO**

**OBJET : Paiement**

REPUBLIQUE DU BENIN  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES  
PETITES CRÉANCES**

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et  
Arnold BALOGOUN**

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

DEBATS : 05 février 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience  
du 19 février 2024

**LES PARTIES EN CAUSE**

**DEMANDERESSE**

**COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE et de  
CREDIT (COWEC), système financier décentralisé,**  
ayant son siège social au lot 34 Akpakpa Cotonou, tél. : 97  
87 90 09, email : [cowecbenin@gmail.com](mailto:cowecbenin@gmail.com), agissant aux  
poursuite et diligence de son Directeur Général, Monsieur  
ADJERAN Brice, demeurant et domicilié ès qualité audit  
siège ;

**D'UNE PART ;**

**DEFENDEUR**

**Monsieur Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO,** de  
nationalité béninoise, profession inconnue, demeurant et  
domicilié à Misséréfé, Porto-Novo, tél. : 97 17 90 80 ;

**D'AUTRE PART ;**

**LE TRIBUNAL,**

Suivant assignation en paiement avec signification de  
pièces en date du 11 décembre 2023, la COOPERATIVE  
WESLEYENNE D'EPARGNE et de CREDIT (COWEC),  
système financier décentralisé a attrait Sedogbo Benjamin

GNONHOSSOU devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de :

-recevabilité de son action ;

-condamnation du défendeur au paiement de la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze (4 994 272) francs CFA ;

Elle sollicite également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de ses demandes, elle expose :

Qu'elle est créancière de Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO de la somme de quatre million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze (4 994 272) francs CFA, représentant le solde en principal, intérêt et intérêt de retard du crédit qu'elle lui a octroyé suivant contrat de prêt en date du 12 avril 2022 ;

Que le défendeur a gardé un mutisme total malgré la sommation de payer valant mise en demeure à lui signifiée par exploit d'huissier en date du 27 juillet 2023 et la lettre de relance en date du 08 août 2023 à lui adressée par l'huissier ;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme sont demeurées vaines ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

## **1-RECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu que COWEC sollicite la recevabilité de son action ;

Attendu qu'en absence de discussion sur ce point par le défendeur défaillant, l'examen des pièces versées aux débats révèle que l'action introduite par le demandeur est régulière en la forme ;

Qu'en outre, elle a été introduite dans le respect des délais légaux ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **SUR LE PAIEMENT**

Attendu que COWEC sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze (4 994 272) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 12 avril 2022, Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO a sollicité et obtenu de COWEC, l'octroi d'un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA, remboursable sur une durée de quatre (4) mois, aux fins de financement de ses activités ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 25 juillet 2022 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par le débiteur, ainsi qu'en atteste la sommation de payer valant mise en demeure en date du 27 juillet 2023 à lui délaissée;

Attendu que le défendeur n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs mois et ce, malgré la mise en demeure susvisée ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze (4 994 272) francs CFA au profit de COWEC ;

## **2-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE**

Attendu que le demandeur sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute sans caution et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

Que cette demande est superflète ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Reçoit la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE (COWEC) en son action ;

-Condamne Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO à payer à la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE (COWEC) la somme de quatre millions

neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-douze (4 994 272) francs CFA ;

-Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

-Condamne Benjamin GNONHOSSOU SEDOGBO aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LA PRESIDENTE**